

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Convention de délégation de gestion du 28 octobre 2020 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé relative au programme 360 « Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire »

NOR : SSAZ2030509X

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales modifié ;

Vu le décret n° 2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre des solidarités et de la santé, du ministre du travail et du ministre des sports ;

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé,

Entre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, délégrant, représenté par :
Franck VON LENNEP, directeur de la sécurité sociale (DSS),

Et :

Le ministre des solidarités et de la santé, délégataire, représenté par :
Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, directrice des finances, des achats et des services (DFAS),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 visé ci-dessus, la direction de la sécurité sociale (le délégrant) confie à la direction des finances, des achats et des services (le délégataire), en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes relevant du programme 360 en administration centrale.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégrant adresse tous les actes de gestion concernant ses dépenses et ses recettes au centre de services partagés (CSP) du ministère des solidarités et de la santé.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant et à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et des ordres de recouvrer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants

a) Il crée les tiers ;

- b) Il saisit et/ou valide les engagements juridiques ;
- c) Il recueille, lorsqu'il y a lieu, le visa ou l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministères sociaux ;
- d) Il valide la certification du service fait, valant ordre de payer en mode facturier, et peut être amené à enregistrer des constatations/certifications à la demande du délégant ;
- e) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- f) Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- g) Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- h) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- i) Il met en œuvre un dispositif de contrôle interne comptable sur les actes de dépenses et de recettes.

2. Le délégant reste responsable

- a) De la décision des dépenses et recettes ;
- b) De la constatation du service fait ;
- c) Du pilotage des crédits de paiement ;
- d) De l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Suivi de la programmation et de l'exécution de la dépense

La contrôlease budgétaire et comptable ministérielle auprès du ministre de ministre de l'économie, des finances et de la relance vise le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme en application de l'article 91 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre des solidarités et de la santé rend un avis sur le caractère soutenable de la programmation du programme et du budget opérationnel de programme en application des articles 93 et 94 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les actes d'engagement sont soumis à son visa ou à son avis préalable en application de l'article 99 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service du 10 décembre 2015 entre les services prescripteurs d'administration centrale, la DFAS et le contrôleur budgétaire et comptable auprès des ministères sociaux.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la convention de délégation de gestion et de ses avenants éventuels aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

Article 6

Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes de gestion.

Article 7

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties dont un exemplaire est transmis aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle doit prendre la forme d'une notification écrite ; les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels doivent en être informés.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 28 octobre 2020.

Pour le délégant :

Pour le directeur de la sécurité sociale :
La cheffe de service,
adjointe du directeur de la sécurité sociales,
M. KERMOAL-BERTHOME

Pour le délégataire :

La directrice des finances,
des achats et des services,
VALÉRIE DELAHAYE-GUILLOCHEAU